

**COUR D'APPEL de CHAMBERY**  
**2ème Chambre**  
**Arrêt du Jeudi 07 Février 2013**  
**RG : 11/02855**  
**ET/SD**

Décision déferée à la Cour : Décision de la Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction de THONON LES BAINS en date du 24 Novembre 2011, RG 11/0014

Appelants

M. Patrice Gérard C. né le 29 Août 1956 à THONON LES BAINS, demeurant Route de Cesery - La Marine - ...

Route de Cesery - La Marine - ...

Mme Stéphanie Annick C. épouse S. née le 09 Octobre 1976 à ANNEMASSE, demeurant Route de Cesery - La Marine - ...

Melle Julie C. C. née le 29 Décembre 1984 à ANNEMASSE, demeurant Route de Cesery - La Marine - ...

assistés de la SCP BOLLONJEON ARNAUD BOLLONJEON, avocats postulants au barreau de CHAMBERY, et de Me

Hervé DE KERANGAT, avocat au barreau d'ANNECY substitué par Me Anne Marie GARZON, avocat plaidant au barreau de CHAMBERY

Intimés

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS dont le siège

social est sis 64 rue DeFrance - 94682 VINCENNES CEDEX et pour sa délégation sise à 13255 MARSEILLE CEDEX

06 - Les Bureaux de la Méditerranée, 39 boulevard Vincent Delpuech, agissant par ses représentants légaux en exercice domiciliés en ces qualités audit siège assisté de la SCP MICHEL FILLARD & JULIETTE COCHET BARBUAT, avocats postulants au barreau de CHAMBERY et la SCP P. ARNAUD - B. C. REY, avocats plaidants au barreau de LYON, RSI DES ALPES, dont le siège social est sis 5 avenue Raymond Chanas - 38327 EYBENS prise en la personne de son représentant légal sans avocat constitué

MUTUELLE EXISTENCE, dont le siège social est sis 30 avenue de France - 74945 ANNECY LE VIEUX prise en la personne de son représentant légal sans avocat constitué

Partie Jointe :

Monsieur Le Procureur Général - Cour d'Appel de CHAMBERY - Palais de Justice - 73018 CHAMBERY CEDEX

Dossier communiqué

-----

Lors de l'audience publique des débats, tenue en double rapporteur, sans opposition des avocats, le 11 décembre

2012 par Madame Chantal MERTZ, Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de

Monsieur le Premier Président, qui a entendu les plaidoiries, en présence de Madame Evelyne THOMASSIN, Conseiller, avec l'assistance de Madame Sylvie DURAND, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- Madame Chantal MERTZ, Conseiller faisant fonction de Président, qui a rendu compte des plaidoiries

- Madame Evelyne THOMASSIN, Conseiller, qui a procédé au rapport

- Madame Béatrice REGNIER, Conseiller

-----

**Faits, procédure et prétentions des parties :**

Monsieur Patrice C. a été victime le 23 février 2008 à Chamonix (Haute Savoie) d'un grave accident alors qu'il effectuait une randonnée à ski, dans le massif du Mont Blanc. En remontant le glacier des Périades, il a été frappé à la tête par une pierre détachée de l'amont, ce qui a provoqué sa chute sur 300 mètres.

Il a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour obtenir réparation de son préjudice avec organisation d'une expertise médicale et allocation d'une provision de 300 000 € à valoir sur son préjudice. Son épouse Madame Françoise B. et leurs filles Stéphanie C. et Julie C. sont intervenues à ses côtés pour obtenir, également une provision sur leur préjudice moral et le trouble dans leurs conditions d'existence.

Par décision du 24 novembre 2011, la CIVI de Thonon les Bains a rejeté la demande des consorts C. en retenant que la cause de l'accident restait ignorée et que la matérialité d'une infraction pénale commise par un tiers, comme étant à l'origine du dommage n'était pas établie.

Les consorts C. ont fait appel par déclaration du 22 décembre 2011.

Leurs moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions du 26 novembre 2012, les consorts C. demandent à la Cour de :

- réformer la décision rendue par la CIVI,

- déclarer leur requête recevable et bien fondée,

- au vu du rapport du docteur E. et des témoignages produits,

- ordonner une expertise médicale,

Sur le fondement de l'article 706-6 du code de procédure pénale,

- allouer à monsieur Patrice C. une indemnité de 300 000 € à valoir sur son préjudice,
  - allouer à madame Françoise C. , une provision de 15 000 € à valoir sur son préjudice moral et les troubles dans ses conditions d'existence,
  - réserver le préjudice matériel de madame C. ,
  - allouer à madame Stéphanie C. épouse S. et Julie C. C. , chacune, une provision de 8 000 € à valoir sur leur préjudice moral et les troubles dans leurs conditions d'existence,
- Subsidiairement,
- ordonner un complément d'enquête avec auditions des témoins principaux,
  - mettre les dépens à la charge du Trésor Public.

Monsieur C. expose avoir subi lors des faits un grave traumatisme crânien et d'importantes blessures qui sont à l'origine d'un déficit fonctionnel permanent, de préjudices personnels majeurs, avec nécessité d'une assistance tierce personne et un préjudice professionnel total et définitif. Il explique que, le jour des faits, des personnes en amont ont fait tomber des pierres lors de leur ascension, ce que confirme le témoignage de monsieur G. pour lequel la chute des pierres est indéniablement un acte d'origine humaine.

Pourtant ces quatre personnes auraient poursuivi leur chemin. Ils invoquent l'existence d'une infraction pénale, atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne, visée à l'article 222-19 du code pénal.

Ils contestent l'existence d'une quelconque faute à la charge de Patrice C. .

Le Fonds de Garantie des Victimes d'actes de Terrorisme et d'autres infractions, dans des conclusions du 12 juin 2012, demande à la Cour de:

A titre principal sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale,

- constater que les consorts C. n'établissent pas l'existence d'un fait matériel d'infraction à l'origine des blessures subies le 23 février 2008,
- confirmer la décision déférée,

A titre subsidiaire, vu l'article 706-3 du code de procédure pénale,

- constater que monsieur Patrice C. a commis de graves imprudences qui ont pour effet d'exclure son indemnisation par la solidarité nationale,
- rejeter la demande,
- mettre les dépens à la charge du Trésor Public avec distraction au profit de la SCP FILLARD COCHET BARBUAT.

Selon le Fonds de Garantie, l'enquête de gendarmerie n'a pas permis d'établir la cause de la chute de pierres et donc l'intervention d'un tiers comme étant à l'origine du décrochement. Il souligne que les témoignages produits émanent d'amis de monsieur C. qui expriment un avis mais n'ont pas vu l'origine de la pierre, alors que l'infraction exige aussi que soit caractérisée une faute d'imprudence, de négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité tandis que le terrain était instable.

Il souligne que monsieur C. n'était ni casqué ni encordé lors de son ascension dans un couloir de glace à 45 ou 50 ° de déclivité qui présentait nécessairement le risque de chutes de pierres. Cette faute grave devrait exclure son indemnisation.

La Caisse RSI des Alpes et la Mutuelle Existence, assignées à personne habilitée le 18 avril 2012, n'ont pas constitué avocat.

Le Ministère Public dans ses conclusions du 30 novembre 2012, soutient la confirmation du jugement en l'absence de démonstration de l'existence d'une infraction pénale.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 7 décembre 2012.

#### **Motivation de la décision :**

Selon l'article 706-3 du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne lorsque sont réunies certaines conditions que le texte édicte dans les paragraphes 1° à 3° et dont la mise en oeuvre n'est pas discutée dans la présente espèce, sauf l'éventuelle faute de la victime à titre subsidiaire soutenue par le Fonds de Garantie (article 706-3 du code de procédure pénale en son dernier alinéa).

En l'espèce, Monsieur C. a vu sa demande de prise en charge des indemnités rejetée par la Commission d'Indemnisation des victimes le 25 novembre 2011, à défaut que soit établie l'existence d'une infraction volontaire ou non, à l'origine de son dommage, car les circonstances restaient, selon la Commission, indéterminées.

Il est donc nécessaire pour que le recours prospère en appel que le dossier établisse soit une infraction volontaire, soit une infraction qui résulterait de l'application de l'article 121-3 du code pénal selon lequel un délit peut exister, lorsque la loi le prévoit en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

L'accident est survenu dans le massif du Mont Blanc, aux Périades, dans le couloir de la Brèche Puiseux. Monsieur C. a été percuté par une pierre d'une vingtaine de centimètres qui l'a déséquilibré alors qu'il se trouvait au tiers supérieur du couloir.

Les enquêteurs du peloton de Gendarmerie de Haute Montagne relevaient que les conditions de neige étaient bonnes à l'exception de la sortie du couloir, parsemée de pierres instables. A l'heure de l'accident, cette face du passage était au soleil de sorte que le gel ne scellait plus les pierres.

Monsieur V. indique avoir aperçu deux personnes sortir du sommet d'où les pierres continuaient de dévaler, qui ont poursuivi leur chemin et ne se sont pas arrêtées. Monsieur B. a entendu crier pierres ! ce qui alerte habituellement les alpinistes sur des chutes de pierres. Monsieur G. indique que des personnes en amont d'eux ont crié pierres !. Monsieur R. , guide de haute montagne, n'a pu dire pour sa part, pourquoi la pierre a déboulé et s'il s'agissait de chute naturelle ou provoquée par des personnes en amont.

Les gendarmes ont tenté d'identifier ces alpinistes précédant la victime mais ils indiquent que ces personnes qui ont continué leur progression n'avaient sûrement pas connaissance de l'accident.

C'est en considération de l'ensemble de ces éléments que la CIVI a refusé la prise en charge du dommage, jugeant que les circonstances sont indéterminées, ce qui doit être confirmé. Etant surabondamment ajouté que même en admettant que la chute de pierres ait été provoquée par l'intervention d'une personne, ce sur quoi monsieur B. n'a aucun doute selon sa déclaration, cet élément est insuffisant à caractériser l'existence d'une infraction ouvrant seule droit à indemnité devant la CIVI. Il faudrait en outre établir la preuve d'une imprudence, d'une négligence ou du manquement à une obligation de sécurité et donc trouver la personne qui en est responsable, or Monsieur V. indique avoir constaté que contrairement aux autres années, la brèche était un tas de cailloux de sorte qu'il a compris pourquoi la cordée précédente avait pu faire partir des pierres avec ses crampons et cordes, et il est établi par l'enquête que l'endroit était assez fréquenté ce jour là, monsieur B. évoquant la présence d'environ 25 personnes sur site.

Par ailleurs, dans la mesure où l'activité en cause est exigeante, exercée dans un milieu difficile, buter sur une paroi rocheuse fragilisée par le dégel et provoquer ainsi une chute de pierres n'est pas un acte répréhensible, sauf à établir que conscient du danger créé on a exposé volontairement autrui à un dommage. Preuve qui ne se trouve pas à la procédure.

Il y a donc lieu de confirmer la décision prononcée sans recours à une enquête complémentaire, les éléments produits étant suffisants pour constater que les conditions exigées par l'article 706-3 du code de procédure pénale ne sont pas réunies et qu'il serait vain presque 4 ans après les faits de procéder à d'autres investigations. Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public comme sollicité par le Fonds de Garantie dans ses écritures.

**PAR CES MOTIFS :**

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

CONFIRME en toutes ses dispositions la décision déferée,

Y ajoutant,

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public avec distraction au profit de la SCP FILLARD COCHET BARBUAT.

Ainsi prononcé publiquement le 07 février 2013 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par Madame Chantal MERTZ, Conseiller faisant fonction de Président et Madame Sylvie

DURAND, Greffier.

CA - Chambéry - 07/02/2013 - 11/02855 - ch. 02